

A Monsieur le Président du Sénat,
A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
A Monsieur le Ministre de la Justice,
A Monsieur le Ministre de Défense Nationale.

Messieurs les Ministres, les Présidents,
Messieurs,

En exécution de l'article 35 de la loi organique du 18 juillet 199, instituant le contrôle des services de police et de renseignements, le Comité permanent de contrôle des services de renseignements a l'honneur de vous adresser en annexe le premier rapport général d'activités.

Ce rapport couvre la période du 26 mai 1993 au 30 juin 1994.

Depuis le 13.06.94, M. J.- Y. Mine n'a plus participé au fonctionnement du Comité. La rédaction du rapport a été terminée le 10 septembre 1994.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, Messieurs les Ministres,
en l'assurance de notre profonde considération.

Raymond
DECOUX,
Vice-Président

Danielle CAILLOUX,
Conseiller

Guy COLLIGNON,
Conseiller

/

Gérald VANDE W ALLE,
Conseiller

Wouter DE RIDDER,
Greffier

TITRE 1 : LES PRIORITES GENERALES	1
TITRE 2 : L'ORGANISATION DES STRUCTURES	
Chapitre 1 : Le règlement d'ordre intérieur.	2
Chapitre 2 : L'organisation interne.....	5
TITRE 3 : LE PERSONNEL	7
Chapitre 1 : Le personnel administratif et logistique.	7
Section 1 : Le cadre	
Section 2 : le statut	
Chapitre 2 : Le personnel du Service d'enquêtes.	9
Section 1 : Le cadre	
Section 2 : Le statut	
Section 3 : Le recrutement	
§1. Le chef du Service d'enquêtes	
§2. Les membres du Service d'enquêtes.	
TITRE 4 : LES MOYENS	12
Chapitre 1 : Les moyens budgétaires	12
Section 1 : Le crédit provisoire pour 1993	
Section 2 : La dotation pour 1994	
Section 3 : Les modalités de gestion	
Chapitre 2 : Les affectations budgétaires.....	17
Section 1 : Le bâtiment	
Section 2 : Le mobilier et l'équipement	
Section 3 : Les véhicules	

TITRE 5 : LES CONTACTS ET INFORMATIONS 18

Chapitre 1 : Les autorités parlementaires 18

Section 1 : Le groupe de travail parlementaire mixte

Section 2 : Contacts avec les autorités lors de l'établissement
des prescriptions budgétaires

Section 3 : Les commissions spéciales parlementaires d'accompagnement

Chapitre 2 : Les Services de renseignements 19

Chapitre 3 : Les autres autorités 20

Section 1 : Les autorités ministérielles.

Section 2 : Les autorités judiciaires

Section 3 : La Commission de protection de la vie privée.

Section 4 : Le groupe interforces anti-terroriste (G.I.A.)

Section 5 : l'Autorité Nationale de Sécurité (A.N.S.)

Section 6 : La sécurité nucléaire.

Section 7 : L'Etat-Major de la Gendarmerie

Section 8 : Les médias

Section 9 : Les autorités étrangères.

II. L'ETAT DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

TITRE 1 :LES MISSIONS.....	24
Chapitre 1 :La sécurité	-24
Section 1 : Définition.	
Section 2: Les acteurs	
§ 1. Le Service Général du Renseignement	
§2. La Sûreté de l'Etat	
Chapitre2 : Le renseignement	27
Section I : Définition	
Section 2 : Les acteurs du renseignement	
§ 1. Le Service Général du Renseignement	
§2. la Sûreté de l'Etat	
Chapitre 3 : Les missions particulières	33
Section 1 : La protection de personnes	
Section 2 : La documentation historique des Forces Armées	
Section 3 : La délivrance de certains permis de port d'armes à feu	
Chapitre4 : Analyse	34
Section1:Les normes existantes	
Section 2 : La nécessité d'une loi	
§ 1. L'organisation des structures de l'Etat	
§ 2. La protection juridique des citoyens	
TITRE2 : LA COLLABORATION.....	35
Chapitre 1 : La collaboration entre les services de renseignements.	36
Chapitre 2 : La collaboration avec d'autres autorités	37
Chapitre 3 : L'intérêt d'un organe régulateur.	38
Section 1 : En matière de renseignement	
Section 2 : En matière de sécurité	

TITRE 3 : LES METHODES	40
Chapitre 1 : Les méthodes de collecte du renseignement.	40
Chapitre 2 : Compatibilité avec les libertés individuelles.	42
Section 1 : Le constat	
§1. L'ingérence dans la vie privée	
§2. Les impératifs juridiques	
Section 2 : Le choix	
 TITRE 4 : L'INCERTITUDE GENERALE	-46
Chapitre 1 : Les nouveaux défis.....	46
Section 1 : Le contexte international	
Section 2 : Les restructurations internes	
Chapitre 2 : Le malaise des services de renseignements.....	48
 TITRE 5 : LES STRUCTURES	-50
Section 1 : La Sûreté de l'Etat	50
Section 2 : Le Service Général du Renseignement.....	50

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

RECAPITULATIF DES ACTIVITES DU COMITE

TITRE 1 : LES PRIORITES GENERALES

Le Comité a consacré l'essentiel de sa première année d'existence à mettre en place ses structures et à multiplier ses contacts d'information avec les autorités concernées par le fonctionnement des services de renseignements.

La mise en place des structures du Comité constituait une entreprise d'envergure.

Il ne saurait en effet être trop souligné que la loi a conçu le Comité comme un organe totalement autonome. Cette option, nécessaire pour garantir l'indépendance du Comité, a toutefois pour autre conséquence que cette institution est tenue d'assurer de manière autonome la gestion total de ses moyens.

La conception du statut du personnel (administratif, logistique et d'enquête), l'affectation budgétaire d'une dotation, le choix, l'aménagement et la sécurité d'un immeuble, les acquisitions en biens d'équipement et autres problèmes d'infrastructure, ont constitué pour le Comité une tâche considérable. Il est à remarquer que pendant plusieurs mois, le Comité a dû fonctionner sans personnel.

Le Comité s'est imposé à mettre à profit cette période pour s'informer au maximum sur la problématique des services de renseignements.

Il est à noter que les textes législatifs relatifs aux services de renseignements sont particulièrement peu nombreux et que les publications en la matière restent généralement fragmentaires.

Ce n'est que fin mai 1994, après approbation de son règlement d'ordre intérieur par la Chambre et le Sénat, que le Comité a été en mesure d'entamer ses enquêtes de contrôle.

TITRE 2 : L'ORGANISATION DES STRUCTURES

Chapitre 1 : Le règlement d'ordre intérieur

La loi du 18/7/1991 qui institue le Comité lui a donné pour première mission d'élaborer le texte de son règlement d'ordre intérieur.

Début septembre 1993, le Comité a fait parvenir au groupe de travail parlementaire mixte une copie de son projet de règlement d'ordre intérieur.

Sur décision de ce groupe de travail parlementaire, le texte a été communiqué pour avis aux Ministres de la Justice et de la Défense Nationale ainsi qu'au collège des Procureurs généraux.

Durant huit séances tenues entre le 8/10/1993 et le 26/1/1994 avec le groupe de travail mixte, le texte a été relu et revu à plusieurs reprises. Deux principales objections ont été soulevées:

1. Il a été unanimement observé que certaines dispositions de ce texte reprenaient ou amplifiaient certains articles de la loi organique. Le Comité s'est incliné devant ces remarques et a biffé une trentaine d'articles.
2. Par ailleurs, certaines remarques furent formulées au sujet du fait que le texte proposé n'offrait pas suffisamment de garanties permettant d'assurer la confidentialité du fonctionnement des services de renseignements. Le comité a fourni des précisions à ce sujet et quelques modifications mineures ont été apportées au texte.

Le 22/3/1994, le groupe de travail parlementaire a approuvé, à l'unanimité, l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur ainsi débattu (Doc. commun Chambre 1321/2 -93/94 et Sénat 990/2 - 93/94).

Les commissions de l'Intérieur de la Chambre des Représentants et du Sénat ont par la suite approuvé le même texte.

Le texte a été approuvé en séance plénière par les Chambres Législatives, respectivement les 28/4/1994 (Doc n° 1321/1) et 6/5/1994 (Doc n° 990/1).

L'adoption de ce règlement par le Parlement conditionnait en effet la mise en oeuvre de tout le mécanisme de contrôle.

Dans leurs travaux préparatoires, les auteurs de la loi ont, à plusieurs reprises, expressément renvoyé au règlement d'ordre intérieur du Comité pour préciser le mécanisme de mise en oeuvre de plusieurs dispositions générales du texte légal.

Le Comité a tenu compte du fait que les services de renseignements doivent accomplir leur mission avec discrétion.

Le Comité doit donc veiller à ce que les sources d'informations tant nationales qu'internationales gardent leur confiance dans les services de renseignements.

Le Comité n'a toutefois jamais perdu de vue son obligation d'informer aussi complètement que possible les autorités législatives et d'exercer son contrôle "dans la plus grande transparence possible, tant sur le plan des suites qui sont données aux plaintes des particuliers que sur le plan des conclusions générales".

Par ailleurs, étant donné que la loi confère au Service d'enquêtes le pouvoir de mener certaines enquêtes judiciaires à charge des membres d'un service de renseignements qui se seraient rendus coupables d'un crime ou d'un délit, il a été prévu dans le règlement d'ordre intérieur une série de règles précises et concrètes afin d'éviter tout empiètement du Comité dans la sphère de compétence des autorités judiciaires.

C'est ainsi que le règlement d'ordre intérieur a prévu entre autres:

1. les modalités de communication des dossiers d'enquêtes aux Chambres Législatives compte-tenu des impératifs de confidentialité et de protection de la vie privée.

En effet, les informations dont il est allégué par les services de renseignements que leur révélation risquerait de faire courir un danger physique à une personne ou les données à haut degré de classification transmises par les services de renseignements étrangers, ne seront jamais communiquées par le Comité.

Certains renseignements ne pourraient seulement être communiqués qu'à la double condition que :

- la diffusion de ces données ne puisse entraver le fonctionnement des services de renseignements nationaux et étrangers ou mettre en péril la vie privée et l'intégrité physique de personnes;
- quatre des cinq membres du Comité au moins marquent leur accord à cette communication.

2. les règles se rapportant à la publication des rapports établis après clôture des enquêtes de contrôle.

Toute décision de publication d'un rapport du Comité devra être précédée d'une évaluation portant sur plusieurs critères parmi lesquels le préjudice qui pourrait en résulter pour le bon fonctionnement des services de renseignements étrangers et nationaux, ou pour l'intégrité physique des personnes.

En établissant ses rapports après enquête, le Comité pourra réserver certaines informations de nature confidentielle au seul rapport destiné au Ministre de tutelle du service de renseignements concerné.

3. que le Comité est un organe dont l'autorité ne peut s'exercer que de manière collégiale.

C'est ainsi que toute décision est prise par le Comité siégeant en séance plénière sans qu'il soit fait mention de l'identité du membre ayant exprimé un avis minoritaire.

Les décisions de principe doivent être arrêtées avec une majorité de quatre voix au moins.

Une concertation préalable au sein du Comité doit avoir lieu quand se pose une question relative à l'exercice de fonctions accessoires par un membre du Comité ou à cause d'une récusation individuelle dans un dossier déterminé.

4. la manière dont sont menées les enquêtes:

Le Service d'enquêtes est un organe qui exécute les missions confiées par le Comité conformément à ses directives.

Le chef du Service d'enquêtes n'est ainsi pas habilité à mener des enquêtes d'office sans accord du Comité. Il ne peut pas davantage classer d'initiative les plaintes et dénonciations qui lui parviennent.

Le chef du Service d'enquêtes possède cependant une très grande autonomie dans la gestion, le fonctionnement et le contrôle de son service.

5. que les décisions judiciaires transmises au Comité en application de la loi du 18/7/1991 seront utilisées dans le seul but:

"d'étudier le contexte opérationnel et fonctionnel dans lequel les faits se sont produits, d'examiner si ces faits sont imputables à un dysfonctionnement structurel et de formuler d'éventuelles propositions pour y remédier".

Les autres informations et documents adressés au Comité par l'autorité judiciaire ne seront communiqués aux Chambres Législatives qu'avec l'accord exprès de cette même autorité judiciaire.

Lorsque dans le cadre d'une enquête de contrôle, il est établi qu'un membre d'un service de renseignements s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, l'enquête de contrôle sera poursuivie mais limitée aux seuls éléments nécessaires à l'exécution des missions du Comité.

Le rapport se rapportant à l'enquête de contrôle ne mentionnera jamais l'identité des prévenus, témoins ou victimes concernés par l'enquête judiciaire; il ne mentionnera aucune conclusion en rapport avec d'éventuelles responsabilités pénales de personnes.

6. les attributions du greffier:

celui-ci assiste de plein droit à toutes les réunions du Comité dont il établit les procès-verbaux; il conserve les registres se rapportant aux enquêtes de contrôle; il taxe les frais dus aux huissiers, témoins, experts et interprètes; il est le conservateur des pièces et documents saisis ainsi que le gestionnaire des archives.

Il a autorité sur le personnel administratif et logistique dont il coordonne et répartit les tâches. Il est habilité à prendre toute sanction disciplinaire à l'égard de ce personnel. Il est consulté en ce qui concerne toute nouvelle nomination de personnel.

Il assure le suivi des dossiers relatifs aux différents moyens matériels de fonctionnement du Comité et a accès, de manière limitée, dans certains cas déterminés, en matière budgétaire, aux fonds du Comité.

Chapitre 2 : L'organisation interne

Le Comité a estimé devoir axer son fonctionnement sur quatre principaux supports:

1. La gestion de la documentation

Le Comité a constaté que les publications relatives à la problématique des services de renseignements étaient extrêmement sommaires et fort peu nombreuses.

Il s'est donc avéré indispensable que le Comité dispose de son propre centre de documentation comprenant:

- une série d'abonnements à la presse quotidienne (nationale et étrangère), les revues de presse des ministères des Affaires étrangères et de la Défense Nationale, certaines publications, études et ouvrages spécialisés;
- le Moniteur Belge, les recueils de lois, documents et travaux parlementaires, arrêts de la Cour Européenne;
- les directives internes transmises au Comité par les services de renseignements;
- les notes établies systématiquement par le Comité à l'issue des nombreuses réunions de travail et de contact organisées entre le Comité et différentes autorités concernées par la problématique des Services de Renseignements;
- les documents rassemblés à l'occasion d'une participation aux colloques, conférences et débats.

Les efforts consentis pour développer ce centre de documentation ne doivent pas être sous-estimés. Le développement du système informatique devrait permettre, à terme, une gestion plus performante de la documentation.

2. La gestion des enquêtes

Après approbation du règlement d'ordre intérieur, il a été aménagé un secrétariat qui, sous la direction du greffier, assure:

- la gestion des pièces relatives aux enquêtes;
- la tenue des registres des pièces ou documents saisis;
- la rédaction des documents fixant les procédures d'enquêtes.

Par ailleurs, les principes de base selon lesquels les dossiers d'enquêtes sont gérés ont été déterminés, par exemple, l'obligation pour deux membres au moins du Comité de suivre chaque enquête menée par le Service d'enquêtes et de faire rapport aux autres membres.

3. La gestion de la sécurité

Les services de renseignements doivent avoir toutes les garanties en ce qui concerne la conservation et la protection des informations communiquées au Comité.

Le législateur a clairement voulu limiter le cercle des personnes habilitées à avoir connaissance de certaines informations classifiées. Même à l'égard du Parlement, premier destinataire des informations recueillies par le Comité, il sera exigé, lors de la communication des dossiers, certaines garanties en ce qui concerne le respect du secret.

Le Comité a affecté une importante partie de sa dotation à l'achat de matériel destiné à contrôler les accès au bâtiment, à détecter les incidents de sécurité et à garantir la sécurité dans les locaux.

Différentes consignes de sécurité applicables aux deux Comités ont été établies avec l'assistance d'un expert. L'établissement de ces règles a eu également comme but de garantir la sécurité des informations classifiées, aussi lors de réunions et de conférences.

Un membre du Comité a été désigné comme "officier de sécurité" chargé d'appliquer et de coordonner les consignes de sécurité précitées ainsi que de les adapter aux nécessités nouvelles.

Le statut du personnel administratif et celui du personnel du Service d'enquêtes ont prévu comme condition de nomination l'obtention d'un certificat de sécurité auprès de l'Autorité Nationale de sécurité.

4. La gestion informatique

Le Comité s'est vu rapidement confronté à la gestion d'une série importante de documents. Ainsi, l'inventaire des directives internes communiquées par les services de renseignements a demandé un travail considérable.

Il est manifeste que le traitement manuel des données rassemblées par le centre de documentation entraînera très rapidement de sérieux problèmes pratiques.

L'informatique permettra d'alléger considérablement le travail administratif, chose extrêmement importante vu le peu de personnel.

La collégialité au sein du Comité exige que l'information circule rapidement pour que ses membres puissent disposer des renseignements nécessaires.

Les membres ainsi que le personnel du Comité ont suivi une formation informatique accélérée.

Lors du démarrage et du développement du réseau informatique, le Comité s'est fait assister par un expert-informaticien.

TITRE 3 : LE PERSONNEL

Chapitre 1 : Le personnel administratif et logistique

Section 1 : Le cadre

Le Comité avait, dans le cadre de ses premières propositions budgétaires, demandé que lui soient adjointes statutairement treize personnes; soit deux personnes de niveau universitaire (traducteur-interprète et documentaliste), six personnes de niveau 2 (un comptable, un secrétaire et quatre commis) et cinq personnes de niveau 3 (un téléphoniste-réceptionniste, un huissier, deux chauffeurs - messagers et un ouvrier -agent technique).

Il avait toutefois été précisé aux Chambres législatives que, durant la phase d'installation du Comité, ce nombre pouvait être ramené à 11 personnes..

Il est à signaler que les fonctions de niveau 3 (personnel logistique) sont destinées à couvrir les besoins des deux Comités.

Après avoir entendu plusieurs fois le président du Comité, la Commission de la comptabilité de la Chambre des Représentants a limité le 19 janvier 1994 l'engagement du personnel statutaire à 5 unités, sans mention des fonctions à pourvoir.

Le rapport de la même Commission soulignait toutefois la nécessité pour le Comité de disposer d'un comptable.

Cette décision a placé le Comité devant une situation difficile. En effet, le Comité ne put procéder à un quelconque recrutement avant le début de l'année 1994. Jusqu'en novembre 1993, le seul personnel du Comité a consisté en un commis détaché du Ministère de la Justice. Cette personne a été renforcée par un second commis engagé sous contrat à durée déterminée. Les fonctions cumulées de chauffeur et de messenger ont été exercées par une personne détachée du Ministère de la Défense Nationale.

Par ailleurs, une part extrêmement importante de l'activité des membres du Comité a dû et doit encore être consacrée à s'acquitter de tâches administratives.

Le Comité a finalement décidé de procéder à l'engagement statutaire d'un comptable et d'une secrétaire et a conservé, pour ses autres besoins, du personnel contractuel ou détaché.

Dans le courant de 1994, le Président de la Chambre des Représentants a autorisé l'affectation temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 1994, d'un téléphoniste et d'un employé pour le service d'enquêtes.

Section 2 : Le statut

Le Comité a été amené à élaborer le statut de son personnel.

Le 2 juillet 1993, le Comité a fait parvenir au groupe mixte de travail parlementaire, un projet de statut composé d'une septantaine d'articles relatif à son personnel et comprenant quatre annexes.

Discuté le 15 juillet 1993, ledit statut n'a pas subi de modifications significatives.

Le 28 février 1994, certaines dispositions du statut ont été revues. Il s'agit notamment des modes de cessation de fonctions, de la réglementation des congés, etc.

Les principes suivants ont influencé l'établissement du statut du personnel:

- la référence au statut du personnel de la Cour des Comptes qui avait été clairement suggérée par le législateur;
- la collaboration avec le Comité permanent de contrôle des services de police. Le statut a en effet été rédigé en commun par les deux Comités. Il concerne indifféremment les membres du personnel de ces deux institutions. De rares dispositions sont propres aux particularités de chaque comité;
- la polyvalence et la mobilité: eu égard au nombre restreint de personnes, le Comité a été tenu d'arrêter des dispositions qui prévoient la possibilité de désigner des agents pour différentes fonctions.

Chapitre 2 : Le personnel du Service d'enquêtes

Section 1: Le cadre

Les propositions budgétaires initiales du Comité demandaient le détachement de huit enquêteurs. Ce chiffre se fondait sur:

- l'expérience de plusieurs membres du Comité en matière d'investigations policière et judiciaire;
- le cumul des enquêtes judiciaires et des enquêtes de contrôle;
- la compétence nationale de ce service;
- le bilinguisme;
- une représentation minimum des services de police et des services de renseignements dans la composition du service d'enquêtes.

Lors des discussions parlementaires le souhait a été exprimé que:

"Les organes de contrôle doivent être en mesure d'aller au fond des problèmes et de démêler complètement l'écheveau d'une affaire, faute de quoi on n'aura pas réussi à augmenter la sécurité et à restaurer la confiance de la population dans les services de sécurité." (Doc. Chambre 1305/8-90/91 -p. 48).

Par sa décision du 19 janvier 1994 déjà mentionnée, la Commission de la comptabilité de la Chambre des Représentants a limité l'effectif du Service d'enquêtes à 5 personnes, le chef de ce service compris.

En avril 1994, le Président de la Chambre des Représentants a autorisé l'affectation temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 1994, d'une force administrative au service d'enquêtes.

Section 2: Le statut

Le service d'enquêtes ne pouvait initialement être composé que :

"de membres détachés d'un service de police ou de renseignements ou d'une administration dans laquelle ils ont acquis une expérience d'au moins 5 ans dans des fonctions en rapport avec les activités des services de police ou de renseignements".

Par la suite, les enquêteurs pourront pour moitié être nommés parmi des personnes n'appartenant pas nécessairement à un service public.

Le Comité a donc établi un statut applicable uniquement au personnel du service d'enquêtes, détaché d'un service de police ou de renseignements. Il sera nécessaire de prévoir un statut pour les membres qui seront nommés à l'expiration de leur première période de détachement.

Ce statut a été débattu avec les membres du groupe mixte de travail parlementaire. La tâche était en effet plus limitée que pour le personnel administratif étant donné que les membres du Service d'enquêtes conservaient, durant leur période de détachement, les principaux droits afférents à leur corps d'origine. Ce statut fixe pour l'essentiel les règles applicables en matière de déontologie (incompatibilité, devoir de réserve, récusations, etc ...) .

Dans le domaine disciplinaire, le Comité a fixé un haut niveau d'exigence compte tenu des responsabilités qui incombent aux intéressés chargés de contrôler des services publics importants aux missions délicates.

Les intéressés ont reçu le maximum de garantie contre toute décision arbitraire. Le statut prévoit que la révocation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une procédure déterminée. Le Comité a en pareille matière estimé ne pouvoir statuer qu'à une majorité de quatre de ses membres au moins. Le droit de défense est garanti aux intéressés dans le respect toutefois des exigences propres à la sécurité, ceci avec une possibilité d'appel.

Section 1 : Le recrutement

§1. Le chef du Service d'enquêtes

La vacance de cette fonction a été publiée au Moniteur du 10 septembre 1993. La diffusion de cette vacance dans les services concernés a été demandée à Messieurs les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense nationale.

Monsieur Emmanuel HERMAN, Commissaire de police -Chef de corps de la police communale de Forest -a été nommé le 20 janvier 1994 à la fonction de chef du Service d'enquêtes du Comité. Celui-ci est en possession d'un certificat de sécurité du plus haut niveau.

§2 Les membres du Service d'enquêtes

Le rôle du Comité a été beaucoup plus limité dans la nomination des membres de son service d'enquêtes, étant donné que ces nominations ne pouvaient intervenir que sur proposition du chef du Service d'enquêtes.

Une concertation a toutefois eu lieu au sujet de la composition du service entre le Comité et le Chef du service d'enquêtes.

Le principe que deux candidats au moins devaient être présentés pour chaque fonction à pourvoir a été retenu.

Le Comité a procédé le 1er juin 1994 à la nomination des quatre premiers membres de son service d'enquêtes, tous bilingues; à savoir:

- un adjudant de gendarmerie en fonction au Service Général du Renseignement (S.G.R.);
- deux inspecteurs des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat;
- un inspecteur principal de la police judiciaire de Bruxelles.

TITRE 4 : LES MOYENS

Chapitre 1 : Les moyens budgétaires

Section 1: Le crédit provisoire pour 1993

En 1993, le budget général des dépenses de l'Etat prévoyait un crédit provisionnel de 100 millions au profit de la "police des polices".

Ce montant fut reporté d'année en année depuis le vote de la loi du 18/7/1991 dans l'attente de l'installation des Comités.

Après l'installation des deux Comités en juin 1993, 2/5 de ce crédit (40 millions) ont été libérés pour le Comité R.

Aucune affectation budgétaire précise n'était fixée pour l'utilisation de cette somme. Le Comité n'était donc pas en mesure de proposer un quelconque plan comptable. Des décisions de principe et de priorité ont dès lors dû être prises rapidement.

Il a été décidé d'affecter principalement cette somme à l'installation matérielle du Comité en tenant toutefois compte des recrutements de personnel devant intervenir ultérieurement.

Dans le même temps, le Comité souhaitait se constituer un stock suffisant d'articles de petit équipement lui permettant de doter immédiatement le personnel prévu pour début 1994.

Deux types de dépenses fixes ont été prises en compte:

- les traitements des membres du Comité et ceux du personnel;
- la location et les charges afférentes au bâtiment occupé par les Comités.

Le Comité a clôturé l'exercice 1993 avec un solde créditeur.

Le tableau suivant résume la situation budgétaire de 1993, approuvée par le Sénat et la Chambre des Représentants:

A	<u>Dépenses fixes</u> (+/- 45%)		
	- personnel	+/-	11.500.000,-FB
	- bâtiment	+/-	6.500.000,-FB
	TOTAL	+/-	18.000.000,-FB

B	<u>Dépenses d'investissement</u> (+/- 30%)		
	- mobilier	+/-	5.500.000,-FB
	- sécurité	+/-	2.500.000,-FB
	- téléphonie	+/-	1.500.000,-FB
	- informatique	+/-	2.500.000,-FB
	TOTAL	+/-	12.000.000,-FB

C	Dépenses de consommation (+/- 6%)	+/-	2.500.000,-FB
---	-----------------------------------	-----	---------------

32.500.000,-FB

Section 2 : La dotation pour 1994

Le processus d'élaboration et d'approbation du budget 1994 du Comité a été particulièrement long et difficile. Entre août et décembre 1993, le Comité a établi quatre schémas différents de propositions budgétaires.

Plusieurs réunions ont été tenues à ce sujet avec les plus hautes autorités parlementaires ainsi qu'avec le Ministère du Budget. Le président du Comité a comparu à deux reprises, à ce sujet, devant la Commission de la comptabilité de la Chambre des Représentants.

Le 28 mars 1994, la Chambre des Représentants a approuvé le budget du Comité.

La dotation du Comité a finalement été portée forfaitairement à la somme de 60.000.000F avec report du solde de l'exercice de 1993 (7.500.000 F).

Le Comité a été chargé de formuler des propositions d'affectations de crédits en tenant compte du fait que tant le personnel administratif et logistique du Comité que le personnel du service d'enquêtes restait limité à cinq personnes.

Le Comité est rapidement arrivé à la conclusion que ces décisions limitaient sa marge de manoeuvre budgétaire à une somme de 8.500.000 F en tenant compte des frais fixes afférents au personnel (+/- 44.000.000 F) et au bâtiment (+/- 15.000.000 F) représentant quelque 87% de la dotation accordée. Il convenait par ailleurs de conserver une somme suffisante pour couvrir les dépenses imprévues. De nombreux postes budgétaires ne pouvaient être estimés exactement puisque le Comité n'était pas encore opérationnel (charges du bâtiment, coûts occasionnés par les enquêtes de contrôle, dépenses afférentes au charroi, frais de téléphonie, etc.).

Eu égard à ces contraintes et incertitudes, le budget du Comité a été établi comme suit:

A.	Membres du Comité et greffier	21.931.590,-FB
B.	Personnel administratif	8.000.000,-FB
C.	Personnel du Service d'enquêtes	13.517.000,-FB
D.	Bâtiment	13.445.000,-FB
E.	Frais afférents au bâtiment	1.200.000,-FB
F.	Equipement et entretien	900.000,-FB
G.	Articles de consommation courante	2.400.000,-FB
H.	Téléphones	2.100.000,- FB
I.	Informatique	605.000,-FB
J.	Bibliothèque	500.000,-FB
K.	Véhicules	700.000,-FB
L.	Dépenses imprévues	1.150.000,-FB
M.	Missions de contrôles	1.000.000,-FB
	TOTAL DES DEPENSES COURANTES	67.448.590,-FB
	Dépenses en capital (informatique)	250.000,-FB

Section 3 : Les modalités de gestion

Le Comité a déterminé les modalités d'affectation de sa dotation en tenant compte:

- de la distinction devant être faite entre le contrôle des fonds et leur utilisation;
- de l'information des autorités parlementaires sur l'utilisation de cette dotation.

Après plusieurs réunions, le Comité a fixé les mécanismes de gestion suivants:

-en ce qui concerne les engagements:

- les engagements de fonds sont de la seule compétence du Comité siégeant en séance plénière;
- le greffier peut engager certaines dépenses de montants limités.

-en ce qui concerne la gestion:

le comptable engagé par le Comité ne possède aucun pouvoir de décision. Tout accès au compte bancaire du Comité nécessite la signature de deux membres, et, dans certains cas déterminés, celle du greffier.

-en ce qui concerne les contrôles:

tout ordre de paiement est soumis au premier visa du greffier et ensuite au contrôle du président du Comité qui est notamment tenu d'approuver les factures, de vérifier la régularité des pièces fournies, de veiller à ce que les crédits ne soient pas dépassés.

La comptabilité est soumise à un contrôle périodique du Président.

Le Comité est de plus tenu de désigner chaque année parmi ses membres deux commissaires aux comptes afin de vérifier la bonne affectation des crédits et leur non dépassement. Ils sont tenus de procéder à ces vérifications au moins une fois par semestre.

Depuis novembre 1993, le Comité adresse chaque mois un décompte détaillé de ses dépenses aux Présidents des Chambres législatives.

Ce décompte établi par le comptable du Comité est préalablement visé par le greffier et par le président.

Chaque année, le Comité adresse aux mêmes autorités législatives un décompte reprenant les modalités d'affectation des crédits attribués au cours de l'année précédente. Ce décompte précise la manière dont les crédits du budget ont été utilisés.

Le compte annuel de 1993 a été approuvé à l'unanimité par la commission de la comptabilité de la Chambre des Représentants en date du 19 janvier 1994.

Chapitre 2 : Les affectations budgétaires

Les affectations budgétaires en matière de personnel, d'informatique, de sécurité et de documentation ont été évoquées précédemment.

Trois autres types de dépenses significatives ont été engagées par le Comité; à savoir:

Section 1 : Le bâtiment

Durant le mois de juin 1993, le Comité a exercé ses activités dans des locaux mis à sa disposition par le Sénat et par la Chambre des Représentants.

La recherche d'un bâtiment propre constituait une priorité.

La régie des bâtiments n'a pas été en mesure de mettre un bâtiment adéquat à la disposition des Comités P et R.

Le bâtiment devait en effet répondre aux critères suivants:

- la proximité du Parlement, eu égard aux missions dévolues au Comité;
- la cohabitation avec le Comité permanent de contrôle des services de police pour faciliter l'exercice des compétences communes fixées par la loi aux deux Comités;
- l'occupation rapide d'un bâtiment disponible à court terme et doté des installations suffisantes pour permettre sans délai l'activité du Comité;
- la disponibilité d'un bâtiment à affectation exclusive aux Comités P et R ceci pour des impératifs de sécurité.

Le choix du Comité s'est finalement porté sur le bâtiment sis rue de la Loi, 52.

Le prix de location de l'ensemble des lieux est de 25.000.000 F par an.

A ce montant, doit être ajouté le précompte immobilier qui est à charge du locataire.

Section 2 : Le mobilier et l'équipement

Ces acquisitions ont été entièrement réalisées dans le courant de l'année 1993 avec la volonté de pouvoir consacrer l'essentiel du budget 1994 au recrutement du personnel et aux frais de fonctionnement.

Section 3 : Les véhicules

Le Comité a acquis trois véhicules dont deux en leasing.

Deux d'entre eux sont affectés au Service d'enquêtes tandis que le troisième est utilisé aussi bien par ce service que par les membres du Comité.

TITRE 5 : LES CONTACTS ET INFORMATIONS

Durant sa première année d'activité, le Comité a entretenu des contacts tant avec certaines autorités qu'avec les services de renseignements à contrôler.

Chapitre 1 : Les autorités parlementaires

Section 1: Le groupe de travail parlementaire mixte

Les huit réunions organisées entre les mois d'octobre 1993 et janvier 1994 par le groupe de travail mixte précité ont permis au Comité de nouer un contact avec l'autorité parlementaire.

Durant ces réunions, dans le cadre de l'élaboration de son règlement d'ordre intérieur, le Comité a pu aborder la plupart des questions de principe qui se posaient et aussi fournir les explications complémentaires aux questions formulées.

La possibilité de s'adresser en permanence au secrétariat de ce groupe de travail pour régler un problème ponctuel ou pour obtenir une information immédiate a par ailleurs souvent été ressentie comme un apport précieux.

Section 2: Contacts avec les autorités lors de l'établissement des prescriptions budgétaires

Dans le cadre du budget 1994, différentes réunions se sont tenues tant avec messieurs les Présidents des Chambres Législatives qu'avec la Commission de la Comptabilité de la Chambre des Représentants.

Le Comité a également consulté le Premier Président de la Cour des Comptes ainsi qu'un comptable attaché à cette institution.

Section 3: Les commissions spéciales parlementaires d'accompagnement

Le Comité se réjouit de la création au sein de la Chambre des Représentants et du Sénat des commissions spéciales parlementaires d'accompagnement.

Cette initiative se justifie pleinement, vu que:

- le Comité, dans l'exercice de sa mission, risque de se voir confronté avec une *série* de problèmes que, ni la loi ni le règlement d'ordre intérieur, ne permettent de résoudre;
- il s'avère indispensable pour le Comité de savoir clairement à qui s'adresser à l'occasion des enquêtes de contrôle.

Lors des travaux préparatoires à la loi du 18 juillet 1991, plusieurs autorités ont d'ailleurs mis l'accent sur la nécessité de mettre en place une structure permanente de contact entre le Comité et le Parlement.

Chapitre 2 : Les Services de renseignements

Le Comité, durant sa première année de fonctionnement, s'est informé de la manière la plus complète possible sur le fonctionnement des services de renseignements.

Depuis septembre 1993, le Comité s'est adressé aux ministres dont les services dépendent afin d'organiser une série de réunions de travail.

C'est ainsi que le Comité a rencontré les membres du Service Général du Renseignement du Ministère de la Défense Nationale ainsi que l'Administration de la Sûreté de l'Etat.

Entre mars et mai 1994, le Comité a visité les installations des services précités ainsi que les services extérieurs.

Le Comité a ainsi tenu une quarantaine de réunions.

Ces contacts préliminaires ont été dissociés des enquêtes de contrôle ultérieures. Le Comité a ainsi manifesté à ses interlocuteurs le souhait que les informations recueillies durant cette première phase lui permettent d'exercer son contrôle en pleine connaissance de cause.

Cette option s'inscrivait d'ailleurs parfaitement dans les exigences posées par le législateur qui stipulait que: " *le contrôle doit être crédible pour les services de renseignements qui sont en droit d'attendre des membres des' organes de contrôle une parfaite compréhension de leur rôle et de leur mission*".

Ces débats et exposés ont porté sur des questions structurelles (missions, méthodes, moyens, fonctionnement, etc .).

Ces contacts n'ont pas été limités aux autorités hiérarchiques; ils ont aussi permis de rencontrer des agents de terrain.

Les difficultés que pourraient rencontrer les mêmes services dans l'exercice de *leurs* missions ont également été abordées.

Les requêtes formulées par le Comité *pour* prendre connaissance de documents, avoir accès à certains locaux et installations, ont été satisfaites.

Les informations recueillies ont permis au Comité de se constituer une documentation de base.

Il a ainsi été demandé aux interlocuteurs de communiquer au Comité une note récapitulant les points forts de leur exposé et les particularités marquantes de *leur* service. Une copie des textes normatifs réglementant et organisant l'activité du service concerné a été également demandée.

Chapitre 3 : Les autres autorités

Section 1: Les autorités ministérielles

Outre leur première rencontre avec messieurs les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, le Comité a rencontré différents membres de certains cabinets ministériels qui avaient directement participé au processus d'élaboration de la loi du 18 juillet 1991.

A cette occasion, le Comité a pu discuter des options inscrites dans la loi.

Section 2: Les autorités judiciaires

Le Comité a rencontré les deux magistrats nationaux

Cette rencontre a permis de confirmer l'intérêt, dans certains cas, pour les services de renseignements, de pouvoir s'adresser à une même autorité judiciaire ayant compétence nationale.

Le Comité a également rencontré le Collège des Procureurs généraux dans le but notamment de mettre au point de manière précise les procédures résultant du chevauchement entre les enquêtes judiciaires et les enquêtes de contrôle.

Il est enfin à signaler qu'en date du 8 octobre 1993, l'Auditeur général près la Cour militaire a transmis pour information au Comité la copie d'une circulaire qu'il adressait aux chefs de corps de cette juridiction.

Section 3: La Commission de protection de la vie privée

Le Comité a constaté assez rapidement que les développements nouveaux dus au concept de la "vie privée" et à sa protection constituaient une des principales préoccupations rencontrées actuellement par les services de renseignements dans l'exercice de leurs missions.

Le Comité a tenu en février 1994 une réunion avec le président de la Commission de protection de la vie privée. Au Cours de cette réunion, les problèmes concrets rencontrés par 1^{es} services de renseignements en application de ladite loi ont été évoqués.

Le Comité est persuadé que dès qu'il entamera ses missions de contrôle, il s'avèrera nécessaire d'envisager un nouveau contact avec cette commission.

Section 4 : Le groupe interforces anti-terroriste (G.I.A.)

Le Comité a rencontré le directeur du G.I.A au cours d'une réunion à laquelle a été associé un représentant du Comité P. Au cours de cette réunion, les missions et le mode de fonctionnement de ce service ont été évoqués de manière détaillée.

Le Comité a prêté un intérêt évident à la collaboration qui existe depuis dix ans entre les services concernés.

Section 5 : l'Autorité Nationale de Sécurité (A.N.S)

A l'intervention du Ministre des Affaires Etrangères dont dépend cette autorité, le Comité a rencontré dans le courant du mois de mars 1994, les deux fonctionnaires responsables du fonctionnement de cette autorité.

Il a paru important au Comité de se faire préciser le rôle exact des services de renseignements qui participent aux réunions de l'A.N.S.

Section 6 : La sécurité nucléaire

Le Comité a, à l'intervention du Ministre de la Justice, rencontré le directeur de la sécurité nucléaire.

Certaines missions dévolues à ce service s'apparentent très nettement aux missions des services de renseignements.

La sécurité nucléaire est chargée de délivrer les certificats de sécurité aux personnes travaillant dans le secteur nucléaire et d'élaborer les mesures de protection en la matière.

Elle recueille toute information utile dans le domaine du trafic et de la prolifération des matières nucléaires.

La sécurité nucléaire exerce ses missions en se fondant sur une loi.

Les agents de la sécurité nucléaire sont revêtus dans le cadre de leur mission de la qualité d'officier de police judiciaire.

A l'issue de la réunion, une documentation circonstanciée a été remise au Comité.

Section 7 : L'Etat-Major de la Gendarmerie

En avril 1994, le Comité a tenu une réunion de travail avec le Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'avec certains de ses officiers.

Le président du Comité de contrôle des services de police a été associé à cette réunion au cours de laquelle les thèmes suivants ont été abordés:

- les circonstances dans lesquelles la gendarmerie est amenée, dans sa mission de police administrative, à recueillir certains renseignements dans le cadre du maintien de l'ordre public;
- la manière dont la collecte et l'échange d'informations entre la gendarmerie et les services de renseignements est organisée.

Section 8 : Les médias

Le Comité n'a pas estimé utile de tenir de réunion avec les médias avant d'entamer ses enquêtes de contrôle.

Le Comité a préféré attendre la communication du présent rapport aux assemblées législatives ainsi qu'aux ministres concernés avant d'assurer sa large diffusion aux médias aux questions desquels il sera répondu de manière aussi complète que possible.

Section 9 : Les autorités étrangères

Il est apparu que le Canada disposait d'un organe de contrôle semblable au Comité permanent de contrôle des services de renseignements belge: le Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité canadien.

C'est ainsi qu'une première documentation comprenant les textes de loi créant cette institution ainsi que les rapports annuels de synthèse relatifs à ses dernières activités a pu être rassemblée.

TITRE 6 : PERSPECTIVES ET PRIORITES

Le Comité a décidé d'entamer ses premières enquêtes de contrôle sur les thèmes suivants:

1. LES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ au sujet desquels les services de renseignements jouent un rôle important.

L'avis du Comité à ce sujet s'est fondé sur plusieurs critères:

- le grand nombre de particuliers qui se voient confrontés à ce problème de délivrance du certificat de sécurité et les conséquences importantes qui en résultent pour les intéressés;
- le volume d'activité important que représente cette mission pour les services de renseignements et les difficultés qu'ils connaissent à cette occasion eu égard à l'état des normes actuellement applicables;
- la portée des enjeux que représente cette matière pour les droits et libertés individuels et, en particulier, eu égard au respect de la vie privée.

2. LA SÉCURITÉ AU NIVEAU DES COMMUNICATIONS qui revêt une très grande importance pour le bon fonctionnement des Services de Renseignements, pour l'industrie et pour la protection des informations.

3. LE DÉMÉNAGEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DE L'ETAT et les difficultés possibles y afférentes.

4. UNE REQUÊTE INDIVIDUELLE dont le Comité a été saisi.

Par ailleurs, aucune information n'a été fournie au Comité quant aux intentions des Chambres Législatives ou des ministres compétents de requérir l'ouverture d'enquêtes de contrôle.

II. L'ETAT DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

TITRE 1 : LES MISSIONS

Les services de renseignements distinguent deux grands secteurs d'activité:

- la sécurité
- le renseignement

Certaines autres missions particulières peuvent être confiées aux services de renseignements; il en sera question au chapitre 3.

Chapitre 1 : La sécurité

Section 1: Définition

Cette mission consiste dans la recherche de toute mesure qui permet:

- de garantir la confidentialité des informations qui ne doivent rester accessibles qu'à un nombre restreint de personnes;
- de garantir la sécurité des documents, des installations, des équipements;
- de vérifier la fiabilité des personnes qui sont amenées à avoir accès à ces données.

Les missions touchant à la sécurité ont donc essentiellement un caractère défensif.

Section 2 : Les acteurs

§ 1. Le Service Général du Renseignement

Les missions de sécurité ont été attribuées au S.G.R. par arrêté royal du 19 décembre 1989 portant organisation de l'Etat-Major général et qui charge ce service de *"prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du secret et au maintien de la sécurité militaire, y compris le chiffrement; d'établir, de diffuser et de contrôler les directives en la matière"*.

Cette mission connaît une double limite:

1. les activités de sécurité s'exercent exclusivement pour protéger les intérêts militaires.

Il n'empêche que l'exercice de cette mission débouche dans certains cas sur des investigations qui dépassent le simple cadre militaire.

Ainsi:

les activités de contrôle en matière de sécurité s'étendent à certaines firmes civiles qui travaillent dans des domaines couverts par le secret au profit du département de la Défense Nationale;

les enquêtes destinées à vérifier la fiabilité de personnes (dites enquêtes de sécurité) portent également sur le personnel civil de la Défense Nationale. De plus, les mêmes enquêtes de sécurité concernant des membres des forces armées s'étendent, dans certains cas, à l'entourage, notamment familial, des intéressés.

2. les activités du S.G.R. en matière de sécurité sont limitées au territoire national. Toutefois, le contexte dans lequel s'inscrit cette mission est international. Les normes générales de sécurité militaire sont en effet fournies par l'OTAN qui est même habilitée à en vérifier le respect par des inspections sur place.

Le S.G.R considère manifestement cette mission de sécurité comme importante et lui affecte une bonne part de ses moyens.

Il dispose notamment, à cette fin, d'une sous-unité spécialisée dans les aspects techniques de la sécurité (communications, informatisation, protection contre les écoutes, etc...).

Cette activité est exercée à deux niveaux: la conception et le contrôle.

1. La conception

Le S.G.R. établit les directives concrètes des forces armées en matière de protection du secret et en assure la diffusion au sein des unités concernées.

L'ampleur de cette tâche ne paraît pas devoir être sous-estimée; les seules "Directives Territoriales de Sécurité" destinées aux unités casernées sur le sol national forment un corpus de plusieurs centaines de pages.

2. Le contrôle

Le S.G.R. peut en effet faire procéder à des inspections dans les unités afin d'évaluer sur le terrain le respect des directives édictées.

En cas d'incidents de sécurité (compromission de documents, intrusion dans les bâtiments, etc ...), il fait de même procéder à des enquêtes destinées tant à évaluer le préjudice causé par ces incidents qu'à parfaire les règles de sécurité en vigueur.

§ 2. La Sûreté de l'Etat

La Sûreté de l'Etat est compétente pour effectuer des enquêtes de sécurité à propos de personnes déterminées. Les demandes émanent entre autres des ministres nationaux qui souhaitent s'assurer de la fiabilité des personnes qui sont amenées à avoir accès à des informations classifiées.

En outre, la Sûreté de l'Etat entretient des contacts informels avec certains milieux scientifiques et industriels afin d'attirer leur attention sur la nécessité de prendre diverses mesures de protection.

Enfin, à l'instar du S.G.R., elle dispose de services techniques.

Chapitre 2 : Le renseignement

Section 1 : Définition

Les services de renseignements ont l'obligation d'informer le gouvernement des activités qui pourraient mettre en danger la sécurité de l'Etat. Cette mission de nature préventive se décompose en deux phases: le recueil et l'analyse du renseignement.

Cette responsabilité se distingue à la fois de la fonction de police administrative et de celle de police judiciaire.

En effet, on constate:

1. que cette mission vise la protection des intérêts collectifs. Les renseignements recueillis par les services de renseignements portent sur les agissements qui menacent les structures et/ou l'organisation de l'Etat.

A titre d'exemple, on peut mentionner: la défense militaire du territoire national, le maintien de l'organisation politique et sociale, la préservation des intérêts économiques, etc.

Le rôle de ces services est donc fondamentalement différent de celui des autorités et des services judiciaires.

Assistés par les corps de police, les parquets du Royaume sont en effet chargés de la recherche et de la poursuite des crimes et délits en ce compris les nombreuses infractions contre la sûreté de l'Etat énumérées par le Code pénal.

L'approche générale des services de renseignements et celle des services de police judiciaire sont dès lors différentes:

- les destinataires de l'information sont le pouvoir exécutif dans un cas, le pouvoir judiciaire dans l'autre;
- dans un cas, la priorité est donnée à la prévention de l'acte; dans l'autre cas, la priorité porte sur le constat et les preuves de la commission de l'acte.

2. que l'action des services de renseignement se conçoit également à long terme.

Contrairement aux méthodes judiciaires, l'éventualité d'une menace suffit à déclencher une initiative des services de renseignements. Ainsi, la constatation qu'une organisation évolue dangereusement vers une structure terroriste ou subversive, suffit pour entraîner un examen ou un suivi par ces services, alors même que cette organisation n'a encore commis aucune infraction pénale.

Cette conception des choses est conforme au caractère préventif de la mission de "renseignement".

Il est important de signaler que les services de police administrative, tels la gendarmerie et la police communale, informent aussi le gouvernement dans ces matières, dès que cette information cadre avec le maintien de l'ordre public, mission qui leur est dévolue par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Toutefois, leur intervention en la matière est beaucoup plus ponctuelle. Il faut en effet un événement actuel et existant pour déclencher une collecte de renseignements de la part de ces services.

En conclusion, on peut affirmer que les services de renseignements et les services de police concourent au même but, de manières différentes mais complémentaires.

Cette distinction entre les activités des services de police et des services de renseignements est une vision pratique qui ne repose sur aucune disposition légale.

La frontière entre ces deux types d'intervention paraît toutefois très ténue. Ainsi, ces deux types de services sont amenés dans certaines circonstances à recueillir des informations sur les mêmes sujets.

Une délimitation claire des missions des services de renseignements à ce sujet, serait certainement de nature à leur permettre de mieux axer leurs actions de collecte et d'exploitation du renseignement, de mieux organiser l'échange d'informations et d'éviter les doubles emplois de services publics oeuvrant en définitive pour les mêmes autorités gouvernementales.

Cette préoccupation a d'ailleurs été exprimée par le gouvernement devant le Sénat: "*or en ter uitvoering van de wel zal een einde worden gemaakt Gan de overlappingen tussen de Staatsveiligheid, de Rijkswacht en de Aigemene Inlichtingendiensten van de Krijgsmacht*" (Déclaration gouvernementale sur la sécurité -Doc. Sénat -Annales parlementaires -séances 5/6 90 -p. 2054).

Pour la clarté des choses, les missions des services de renseignements pourraient être dissociées en deux volets, selon l'origine de la menace pour l'Etat:

La Sûreté extérieure de l'Etat

Celle-ci vise les activités menées depuis l'étranger qui mettent en cause le principe de souveraineté de l'Etat, ou son potentiel scientifique, économique et militaire, notamment:

- l'espionnage qui tend à organiser l'exportation clandestine de biens, de connaissances ou d'informations essentiels pour le bon fonctionnement de l'Etat;
- l'ingérence visant à intervenir dans la gestion des affaires publiques pour en infléchir les décisions dans un sens favorable à des intérêts étrangers;
- le sabotage;
- l'insurrection par laquelle une autorité étrangère tend, sous le couvert de groupes installés dans le pays, à provoquer artificiellement des soulèvements visant à déstabiliser ou à renverser les pouvoirs nationaux;
- les menaces militaires mettant en cause l'indépendance et l'intégrité du territoire national; les atteintes contre les intérêts belges à l'étranger.

La Sûreté intérieure de l'Etat

Un aspect important de la sûreté intérieure est habituellement envisagé sous l'appellation de "subversion".

Le Comité se refuse à avancer une quelconque définition en la matière dans la mesure où des conceptions différentes paraissent toujours exister en la matière (1).

Toutefois, le Comité estime que les critères généraux en fonction desquels un groupe ou une activité peut être considéré comme "subversif" ou "potentiellement subversif", doivent être fixés par des normes légales.

La définition d'une telle notion, par nature évolutive en fonction du contexte social, devrait donc présenter une souplesse suffisante pour permettre l'adaptation des services de renseignements aux nécessités du moment.

(1) Il a ainsi été tenté de cerner la notion d "activité subversive" par référence à l'infraction de l'article 135bis du Code Pénal; soit *"une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance du pays, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat ou aux institutions du peuple belge"* (Le droit de la police -C. De Valkeneer -De Boeck -1991 -p. 210). D'aucuns ont avancé qu'il fallait ici comprendre *"tout mouvement qui a pour but d'entraver le fonctionnement des institutions démocratiques et à les transformer par des moyens illégaux, non démocratiques"* (déposition de l'Administrateur-Directeur général de la Sûreté de l'Etat devant la Commission parlementaire Wijinckx (Doc. Sénat 295-6 -1979/1980 -p.128 et sv.). Il a également été écrit qu'il s'agissait *"de recueillir des renseignements. sur toute menace possible contre l'ordre légal démocratique, par exemple sur des organisations extrémistes qui opèrent entre autres pendant les troubles sociaux"* (Commission d'enquête parlementaire dite sur le grand banditisme -Doc. Chambre -59/8 -1988 -p. 281).

Section 2 : Les acteurs du renseignement

§ 1. Le Service Général du Renseignement

Une importante section du S.G.R. est exclusivement affectée au recueil et à l'analyse d'événements qui se produisent à l'étranger et sont susceptibles d'intéresser la Défense

Nationale.

Cette mission découle de l'article 14 § 3 de l'arrêté royal précité du 19 décembre 1989 portant organisation de l'Etat-Major Général qui stipule que le chef du S.G.R. *"est chargé (..) de la recherche, de l'exploitation et de la diffusion du renseignement"*.

Le renseignement ainsi recherché doit être compris dans un sens large; il englobe manifestement aux yeux du S.G.R. toute information relative à l'étranger qui est susceptible de pouvoir servir ou préserver les intérêts du pays.

Il s'agira tout d'abord du renseignement d'ordre stratégique: l'information s'étend alors à différents facteurs pouvant influencer de façon large le potentiel militaire d'une puissance étrangère; les renseignements porteront alors sur le contexte politique, économique et social de la puissance concernée.

Il s'agira également du renseignement d'ordre tactique soit les informations relatives à la situation sous tous ses aspects d'une force armée étrangère considérée comme un adversaire potentiel (doctrine tactique, plans d'opérations, disponibilité en personnel et matériel, identification et description de terrains, de bâtiments, de concentrations de troupes, etc.).

La récente multiplication des interventions de J'armée belge sur différents théâtres d'opérations étrangers a considérablement accru le besoin de telles informations.

Une section particulière du S.G.R., composée pour l'essentiel de fonctionnaires civils du ministère de la Défense Nationale, a pour mission de rechercher sur le territoire national les différentes formes de menaces qui pourraient peser sur les forces armées. Cette activité appelée "contre-ingérence" est considérée par le S.G.R. comme une composante des missions de sécurité militaire.

Dans la pratique, les objectifs de cette mission s'apparentent très nettement à certaines missions précitées de la Sûreté de l'Etat ; la recherche du renseignement portant, dans les deux cas, sur des organisations terroristes, des groupes considérés comme subversifs ou extrémistes, des ingérences de services étrangers, des activités d'espionnage ou de sabotage. De telles menaces ne sont toutefois traitées par le S.G.R. que si elles concernent le domaine militaire.

§ 2. la Sûreté de l'Etat

Le renseignement recueilli par l'administration de la Sûreté de l'Etat ne porte en principe que sur des activités se déroulant sur le territoire national.

A ce titre, cette administration ne dispose pas de service à l'étranger et n'y entretient pas de source propre.

Des événements se déroulant à l'étranger sont toutefois régulièrement examinés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir des répercussions en Belgique. L'activisme au sein de certaines communautés étrangères à l'intérieur de nos frontières peut ainsi être largement conditionné par la situation politique dans le pays d'origine de ces communautés.

Plusieurs missions de la Sûreté de l'Etat sont conditionnées par le contexte international. Ainsi la lutte contre la prolifération des armes -en particulier non conventionnelles -tente d'identifier les zones d'où proviennent de telles armes ainsi que les régions ou les milieux demandeurs.

Les priorités en matière de renseignement dépendent du contexte politique, économique et social du moment. Elles peuvent également être fonction de demandes spécifiques d'informations adressées par l'autorité gouvernementale.

Certaines missions paraissent toutefois présenter un caractère récurrent même si leur degré de priorité du moment peut fluctuer.

Il en est ainsi de :

la lutte contre l'espionnage

Jusqu'à l'effondrement du pacte de Varsovie, cette mission constituait manifestement la première priorité. Siège de nombreuses institutions et conférences internationales, la Belgique présente toujours un intérêt pour certains services de renseignements étrangers. Actuellement la lutte contre l'espionnage industriel paraît prendre plus d'importance; cette mission de la Sûreté de l'Etat a été réévaluée en conséquence, ainsi que précisé dans les lignes qui suivent.

l'exportation de technologies

Il s'agit ici d'empêcher l'exportation directe ou indirecte de certaines technologies de pointe vers des pays considérés comme présentant un risque pour la Belgique et pour les alliances auxquelles elle appartient. Ainsi par exemple, de telles exportations peuvent s'opérer clandestinement ou non, à l'intervention de services de renseignements étrangers opérant en Belgique sous le couvert officiel de demandes de licences d'exportation.

la prolifération

L'accroissement du trafic international d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques a pu être constaté. L'objectif est ici d'empêcher l'acquisition de tels armements par des puissances ou organisations étrangères susceptibles de les utiliser à terme contre le pays ou ses alliés.

De façon générale, le trafic d'armes classiques (conventionnelles) au départ ou en transit du territoire national retient l'attention de la Sûreté de l'Etat, notamment quand le destinataire ou l'organisateur est un groupe déjà suivi pour d'autres motifs (organisations terroristes, subversives,...) .

la lutte contre le terrorisme

Le recueil de l'information incombe toujours aux services de renseignements. Cette mission consiste d'une part à sinformer des agissements en Belgique de mouvements terroristes, d'autre part à évaluer les répercussions de certaines situations internationales en ce qu'elles pourraient engendrer des actions de terrorisme sur le territoire national.

la lutte contre la subversion

Cette mission absorbe une part importante des moyens de la Sûreté de l'Etat. Elle consiste à collecter régulièrement un maximum d'informations sur les activités, les intentions et l'évolution de différents groupements catalogués comme subversifs.

Chapitre 3 : Les missions particulières

Quelques missions complémentaires qui ne s'apparentent ni au renseignement, ni à la sécurité ont été confiées aux services de renseignements.

Section 1 : La protection de personnes

Depuis l'année 1974, une instruction gouvernementale confie à une section spécialisée de la Sûreté de l'Etat la protection rapprochée de différentes personnalités belges et étrangères, en fonction soit du rang des intéressés, soit de la menace particulière qui pourrait peser sur eux.

Cette tâche, qui s'apparente à une mission de police administrative (telle que visée à l'article II de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) est exécutée le plus souvent sous la coordination générale du Ministère de l'Intérieur.

Eu égard aux nombreuses mesures de préparation de telles missions ainsi qu'aux permanences en personnel qu'elles représentent, la section concernée occupe une partie non négligeable des effectifs de la Sûreté de l'Etat.

Section 2 : La documentation historique des Forces Armées

Par décision du Chef-d'Etat Major Général, une des sections du S.G.R. est constituée par le Centre de documentation historique des Forces Armées. Ce centre est chargé de rassembler, de répertorier et de classer la plupart des anciens documents militaires. Il entre également dans ses attributions de permettre, sous certaines conditions, la consultation par le public de ces documents. Un des motifs du rattachement de ce centre au S.G.R. paraît être *les impératifs de sécurité* dans le traitement et la communication de certaines archives militaires.

Section 3 : La délivrance de certains permis de port d'armes à feu

Depuis la modification de la législation relative aux armes, (loi du 30 janvier 1991), l'administration de la Sûreté de l'Etat a reçu délégation générale du Ministère de la Justice pour statuer sur les demandes de détention et de port d'armes, introduites par des étrangers qui n'ont pas de domicile en Belgique.

Chapitre 4 : Analyse

Section 1 : Les normes existantes

Les missions évoquées dans les pages qui précèdent sont exercées par les services de renseignements sans aucun mandat conféré par la loi.

L'Arrêté royal déjà cité du 19 décembre 1989 portant organisation de l'Etat-Major Général est établi en des termes à ce point généraux qu'il ne cerne pas la réalité des activités du S.G.R.. Les termes "*recherche, exploitation et diffusion du renseignement*" (art. 14 § 3 de cet A.R.) ne sauraient suffire à rendre compte de l'importante action menée par le S.G.R. pour collecter le renseignement à l'étranger dans son concept stratégique.

De même, les termes "*prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité militaire*" ne paraissent pas suffisants pour légitimer la recherche de renseignements portant sur les activités d'organisations considérées comme subversives ou extrémistes au sein du territoire national.

A cet égard, la carence de normes législatives pour fixer les compétences de la Sûreté de l'Etat est plus manifeste encore. L'existence légale de cette administration peut tout au plus être induite de certains textes qui y font indirectement allusion, ainsi:

-l'article 2, 40 de l'AR du 18 avril 1990 permettant son accès au registre national des personnes

physiques;

-l'article 2, 20 de l'AR du 17 octobre 1991 fixant sa participation au Groupe Interforces

Antiterroriste;

-l'article 3, 20 de la loi organique du Contrôle des Services de Police et de Renseignements du 18 juillet 1991.

D'après la réponse fournie par le Ministre de la Justice de l'époque, la consécration de son existence (la Sûreté de l'Etat) se trouve dans la loi budgétaire, les règlements et l'organisation de ses cadres (Commission d'enquête parlementaire sur le banditisme et le terrorisme -Doc. Chambre -59/8 -1988 -p. 280).

Section 2 : La nécessité d'une loi

Une législation concernant les Services de Renseignements est nécessaire pour les motifs qui suivent:

§ 1. L'organisation des structures de l'Etat

Il paraît en effet conforme au principe d'un Etat de droit qu'une structure administrative ne tienne sa compétence que d'un mandat expressément attribué par le pouvoir législatif. A défaut d'un tel mandat, un Etat s'expose à voir des services publics définir eux-même leur champ d'activités, avec pour conséquence qu'ils pourraient y développer des priorités et/ou privilégier des valeurs qui ne reflètent pas la volonté de l'autorité politique et de la communauté.

Le risque est particulièrement réel dans le cas de services de renseignements dont il a été vu que les objectifs varient en fonction du contexte politique et social d'une époque. L'activité de tels services, exercée en dehors de tout cadre législatif fixant leurs normes et leurs limites d'intervention, constitue un danger potentiel pour le fonctionnement démocratique des Institutions.

§ 2. La protection juridique des citoyens

L'exercice des missions des services de renseignements peut limiter la jouissance des libertés constitutionnelles.

Il paraît conforme aux principes démocratiques qu'une loi précise les conditions et les cas dans lesquels un service public est habilité à y déroger.

Depuis plusieurs années, différentes autorités appartenant aux pouvoirs législatif et exécutif se sont clairement prononcées sur la nécessité d'une loi concernant l'organisation et le fonctionnement des services de renseignements (1).

(1) Commission Parlementaire sur la lutte contre la banditisme et le terrorisme (Doc. Chambre -59/8 - 1988-p.371).

Commission Parlementaire Gladio (Doc Sénat 1117-4 -1990-1991 -p. III).

.Déclaration Gouvernementale du 5 juin 1990 (Sénat -Annales Parlementaires -séances du 5 juin 1990 -p. 2054).

TITRE 2: LA COLLABORATION

Chapitre 1 : La collaboration entre les services de renseignements

En clôturant ses travaux le 30 avril 1990, la commission d'enquête sur le banditisme et le terrorisme recommandait notamment de *'prévoir qu'il y ait un échange d'informations entre la Sûreté de l'Etat et le Service Général du renseignement et de la sécurité de l'armée'* (Doc. Chambre 59/8 -1988 -p. 374).

Force est aujourd'hui de constater que cette collaboration n'a pas encore été organisée à ce jour. Actuellement, le S.G.R. et la Sûreté de l'Etat ne se rencontrent qu'au sein des structures du Groupe Interforces Antiterroriste et à l'occasion des réunions de l'Autorité Nationale de Sécurité; encore s'agit-il dans ce dernier cas d'un aspect de leurs missions de sécurité: soit la délivrance d'habilitations de sécurité.

Selon les membres de ces services, la collaboration se limite à des questions ponctuelles. Elle peut s'opérer à tous les échelons des deux hiérarchies, sous une forme non structurée. Si le Comité reconnaît la nécessité d'une certaine souplesse, il estime que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Cette absence de structure fixe en la matière, a en effet pour conséquence de faire reposer toute la concertation sur le seul facteur humain.

Cette collaboration est en effet nécessaire vu les nombreuses zones d'intérêts communs.

Ainsi:

- la Sûreté de l'Etat comme la section contre-ingérence du S.G.R. peuvent concurremment collecter des renseignements sur des groupements identiques ou similaires, considérés (pour des motifs peut-être différents) comme subversifs ou extrémistes;
- les deux mêmes services peuvent oeuvrer de concert ou séparément à l'occasion de faits d'espionnage ;
- le S.G.R. et la Sûreté de l'Etat se rencontreront dans la lutte contre le trafic d'armes conventionnelles si certaines de ces armes proviennent des Forces Armées;
- de même, la lutte contre la prolifération des armes N.B.C. s'inscrit à la fois dans les nouvelles missions de la Sûreté de l'Etat et celles du S.G.R.;
- la menace terroriste est susceptible de frapper tout autant la communauté militaire que la communauté civile.

Le nombre et l'importance de ces centres d'intérêts communs paraissent justifier la création d'un organe de concertation structuré en vue d'une information mutuelle entre les services de renseignements et une harmonisation de l'exécution de leurs différentes missions ponc tuelles.

Chapitre 2 : La collaboration avec d'autres autorités

De nombreux organes de l'Etat se limitent parfois à des contacts informels avec les services de renseignements pour satisfaire aux besoins des autorités gouvernementales en matière de renseignements.

Cette interaction ou redondance des efforts pour un même résultat peut être illustrée dans les domaines suivants:

-la recherche de *renseignements* sur les groupements considérés comme subversifs est menée par la Sûreté de l'Etat pour raison de sécurité intérieure, par le S.G.R. pour raison de sécurité militaire et par certains corps de police pour raison d'ordre public;

le contre-espionnage est abordé selon des approches fort semblables, par les services de renseignements et par les services de police.

De façon plus générale, les Services de Renseignements sont souvent confrontés à la difficulté causée par la découverte d'infractions pénales à l'occasion de leurs investigations; en effet la dénonciation de crimes et de délits à l'autorité judiciaire est imposée par l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, mais elle peut compromettre la poursuite de leurs investigations.

En sens inverse, des renseignements utiles pour l'exercice des missions des services de renseignements sont souvent recueillis, même incidemment, à l'occasion d'enquêtes judiciaires. La transmission de pareilles informations n'est organisée que par une seule disposition légale, l'article 125 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui impose l'autorisation du Procureur général.

L'échange d'informations entre services de renseignements et autorités judiciaires justifierait une forme de collaboration plus structurée.

-l'exportation des technologies: le ministère des Affaires Etrangères et le ministère des Affaires Economiques sont concernés par la lutte que mènent les services de renseignements pour empêcher l'exportation directe ou indirecte de technologies de pointe vers certains pays considérés "à risques"

Un des objectifs de cette lutte est de statuer en connaissance de cause sur les demandes de licences d'exportation introduites par les entreprises.

-le renseignement sur l'étranger: la conception large développée par le S.G.R. sur sa mission de "renseignements à l'étranger" intéresse aussi le département des Affaires Etrangères. Ce département, notamment en raison de sa présence permanente dans de nombreuses régions du monde, dispose également d'informations complémentaires à celles recueillies par le S.G.R..

Chapitre 3 : L'intérêt d'un organe régulateur

Section 1: En matière de renseignement.

Les exemples précités pourraient pleinement justifier la mise en place d'une structure de concertation interdépartementale chargée des questions liées au renseignement.

Une telle structure pourrait ainsi être mise en place tant au niveau de la conception que de la coordination:

-la conception

Ainsi que déjà précisé dans ce rapport, il appartient à la loi de :

- définir les concepts généraux de sûreté "intérieure" .et "extérieure" de l'Etat en vertu desquels la recherche du renseignement est prescrite et admise;
- fixer les objectifs généraux assignés dans la recherche et l'exploitation du renseignement.

Ces objectifs restent évolutifs en fonction du contexte international et national; selon l'époque:

- une région déterminée du monde pourra ainsi constituer une menace plus précise ou plus immédiate sur le plan militaire ou économique;
- la menace d'attentats terroristes pourra s'estomper tandis que s'amplifieront certaines formes d'espionnage industriel;
- l'activisme de certains groupements sur le territoire national pourra justifier un suivi plus particulier ou plus urgent à leur égard.

La détermination de ces priorités incombe manifestement au gouvernement et non aux services de renseignements. Il pourrait utilement être envisagé de regrouper en collège les autorités ministérielles chargées des différentes facettes de cette politique générale du renseignement: soit à tout le moins le Premier Ministre et les ministres titulaires des Affaires Etrangères, de la Justice, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et des Affaires Economiques.

-la coordination

Les options de principe ainsi arrêtées au plus haut niveau de décision politique, il conviendrait encore d'en assurer la coordination de l'exécution.

Un organe réunissant périodiquement les directions des services de renseignements, celles des grands corps de police administrative et celles des administrations concernées paraîtrait alors particulièrement indiqué pour assurer l'exécution des missions imposées, la répartition du travail entre services ainsi que l'échange d'informations d'intérêt commun.

Une autorité, telle que le Magistrat National pourrait assurer, au sein d'un tel organe, la nécessaire coordination entre les services de renseignements, les autorités judiciaires et services de police concernés par les mêmes missions.

Section 2 : En matière de sécurité.

La question d'une politique de sécurité concerne évidemment les services de renseignements; elle interpelle également de nombreux autres secteurs de la fonction publique.

Des besoins en matière de sécurité des communications sont manifestement ressentis au sein de nombreux organismes publics, notamment.

les téléphones, radios, fax;
la protection de données informatiques sensibles;
les bâtiments et locaux (limitation d'accès);
les documents classifiés (conservation).

Un organisme officiel pourrait être chargé de concevoir et d'appliquer une politique globale de sécurité pour l'ensemble de la fonction publique.

Les nouveaux défis en matière de sécurité posés par l'évolution technique (cryptage, informatique, télécommunications) justifieraient pleinement l'adoption de normes communes en la matière.

De telles normes impulsées par un organisme officiel permettraient.

- d'éviter la multiplication dispersée d'études et d'achats;
- de permettre, quand nécessaire, une compatibilité entre les systèmes mis en place, spécialement en matière de protection des transmissions;
- de valoriser la participation belge en matière de sécurité, dans le cadre de nombreux organismes internationaux tels que l'OTAN, l'U.E.O., Eurocontrol, l'Union Européenne, l'Agence Spatiale Européenne, etc. ;
- de disposer, dans le cadre national, d'un organisme officiel chargé d'homologuer les différentes techniques de sécurité.

6. L'échange de renseignements avec des services étrangers

Selon les services de renseignements, (es informations qui leur sont communiquées par leurs homologues étrangers constituent une source d'informations aussi importante qu'indispensable; ceci est principalement le cas pour les missions s'inscrivant dans un contexte international telles que la lutte contre le terrorisme, l'espionnage, la prolifération N.B.C., etc. Cet échange paraît pour l'essentiel reposer sur un principe implicite de "donnant-donnant" ; la matière du renseignement est en *effet* apparue au Comité comme un des domaines les plus strictement nationaux. Si des canaux et forums d'échange existent, il n'existe pas de services de renseignements internationaux, même dans le cadre d'alliances politiques ou militaires existantes.

L'échange de renseignements entre services de différentes nations obéit par ailleurs à une série de règles bien déterminées.

L'échange de renseignements s'est jusqu'à présent limité au cercle des services des pays alliés de la Belgique, soit dans le cadre de l'OTAN, soit dans le cadre d'autres conventions bi- ou multilatérales (*UEO*, Conseil de l'Europe, Union Européenne, etc..) .

Après les importantes modifications politiques et économiques intervenues dans les pays de l'Est, les services de renseignements ont redéfini leurs centres d'intérêts vis-à-vis de cette partie du monde. De nouvelles menaces y sont en *effet* apparues, notamment liées à des organisations criminelles, dont les *effets* de déstabilisation d'abord limités aux pays d'origine, commencent à s'étendre à toute l'Europe occidentale.

Afin d'assurer une lutte efficace contre ces nouvelles menaces, les services de renseignements ont entrepris d'établir des relations suivies avec différents correspondants des pays de l'Est. Ces nouvelles collaborations imposeront évidemment un supplément d'activités pour ces services.

TITRE 3 : LES METHODES

Chapitre 1 : Les méthodes de collecte du renseignement

1. Les sources ouvertes

Il s'agit des sources d'information accessibles au public; soit pour l'essentiel des publications (journaux, revues, livres, etc.) spécialisées ou non, belges ou étrangères.

Dans de nombreux secteurs d'activités, ces informations constituent une source importante de renseignements utiles.

2. La consultation de documents administratifs

De nombreux renseignements concernant des personnes sont susceptibles d'être recueillis par une consultation de documents dressés et détenus par différents services publics.

Les questions relatives à la consultation des documents judiciaires et policiers a déjà été abordée.

3. Les sources humaines

Le recueil d'informations auprès de personnes reste la source principale des services de renseignements.

L'information peut être fournie aux services de renseignements sans contrepartie financière. A titre d'exemple, il pourra s'agir d'une autorité administrative ou d'un fonctionnaire de police locale. Il pourra également s'agir d'un particulier fournissant, pour des motifs divers, des renseignements sur le pays étranger dans lequel il a séjourné. Les services de renseignements ont ici fait savoir au Comité que la fiabilité de telles sources était préalablement contrôlée.

D'autres informations sont fournies moyennant paiement. Une série de directives internes à l'administration de la Sûreté de l'Etat fixent les modalités se rapportant au recrutement et au paiement de ces informateurs.

4. L'infiltration de groupes

Cette technique consiste à introduire dans un groupement une personne chargée de fournir des informations sur ses activités. Les directives des services de renseignements excluent qu'un tel rôle puisse être joué par un membre de ces services. Les instructions propres à l'administration de la Sûreté de l'Etat précisent également à ce sujet que toute forme de provocation doit être évitée dans l'utilisation de cette méthode.

5. L'observation

Des agents spécialement entraînés peuvent être chargés d'observer certains rassemblements ou individus durant des périodes plus ou moins longues. Ces observations peuvent être mobiles sous forme de filatures ou statiques; elles mettent en oeuvre des moyens techniques permettant de filmer ou de photographier les personnes observées. Il a été assuré au Comité que de telles opérations se limitent aux lieux publics et ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.

Chapitre 2 : Compatibilité avec les libertés individuelles

Section 1: Le constat

Le Comité est d'avis que plusieurs méthodes d'investigation utilisées par les services de renseignements n'assurent pas le plein respect des libertés constitutionnelles du citoyen.

§1 L'ingérence dans la vie privée

Plusieurs des méthodes utilisées paraissent en effet constituer une ingérence dans la Vie privée des individus.

L'appartenance présumée d'une personne à un groupement réputé subversif pourra ainsi provoquer des investigations dans son activité et ses appartenances politiques, dans sa vie associative, dans ses moyens matériels d'existence.

Une enquête de sécurité vise notamment à constater l'absence de facteurs permettant d'exercer toutes formes de pression et de chantage sur un individu et qui accroîtraient le risque de compromission des secrets dont l'intéressé serait dépositaire.

Une telle enquête pourra porter sur:

- l'activité politique de l'individu;
- sa situation professionnelle et financière (solvabilité et indépendance matérielles)
- ses déplacements et contacts même privés (absence de relation avec des milieux criminels ou subversifs) ;
- son entourage familial (honorabilité du conjoint et d'autres membres de la famille).

Il faut souligner que les interventions des services de renseignements concernent l'ensemble de la communauté. Ces interventions ne portent pas seulement sur une minorité d'individus suspects d'agir à l'encontre de la Sûreté de l'Etat ; chaque année, plusieurs milliers de personnes font l'objet d'une enquête de sécurité dans le cadre de la délivrance de certificats de sécurité.

§2 Les impératifs juridiques

Le droit au respect de la vie privée est pourtant un droit fondamental.

a. La Convention Européenne des droits de l'Homme

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Cour de Cassation admet l'application directe (Cass. 10 mai 1985 -Pas. 1985 -1 -n° 542; Cass. 6 mars 1986 -Pas. 1986-I-no 433) pose que "toute personne a droit au respect de sa vie privée".

Lors des débats parlementaires portant sur la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, l'exposé introductif du Ministre de la Justice en commission

de la Chambre se référerait à J'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme:

"En conclusion, on peut affirmer qu'il s'agit bien d'une évaluation d'intérêts, tant entre l'autorité et le particulier qu'entre les particuliers entre eux. Tous les textes précisent pourtant que l'évaluation des intérêts, la fixation d'un équilibre doit se faire par une loi".

Deux arrêts de la Cour Européenne se sont spécifiquement prononcé sur les atteintes à la vie privée résultant de l'intervention de services de sécurité.

Il a été clairement établi que dans le cas d'une telle ingérence, "lorsque sa mise en oeuvre s'opère au moyen de mesures secrètes, échappant au contrôle des personnes concernées comme du public, la loi elle-même, par opposition à la pratique administrative dont elle s'accompagne, doit définir l'étendue du pouvoir d'appréciation attribué à l'autorité compétente avec assez de netteté -compte tenu du but légitime poursuivi -pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire" (Arrêt Malone du 2 août 1984, série A, n° 82, pp. 32-33, § 68; Arrêt Leander du 26 mars 1987 -série A, n o 116, p. 19 § 51).

La question se pose ici de préciser le contenu exact de certains de ces concepts et, partant, des missions dévolues aux services de renseignements. Ainsi, un comportement susceptible de "*porter atteinte à la sûreté de l'Etat*" où "*de constituer une activité subversive*" est susceptible de nombreuses interprétations.

Vu ces différentes interprétations, un citoyen peut difficilement savoir quand il s'expose à cette ingérence.

Pour sa part, un service de renseignements ne saura jamais avec certitude quand il pourra légitimement commettre cette ingérence.

Il est donc nécessaire qu'une loi établisse dans quelles circonstances, de quelle manière et par qui des données relatives à la vie privée des personnes peuvent être rassemblées. Des garanties suffisantes doivent exister pour éviter des abus.

b. La Constitution

L'article 22 nouveau de la Constitution confirme expressément que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

Cette disposition a été adoptée dans une approche volontariste de protection de la vie privée (Doc. Sénat -100/ 4/20 -1991-1992 -p. 3).

Il s'agit de "*l'expression d'une approche positive.. les autorités publiques ont également le devoir de protéger activement de droit au respect de la vie privée et familiale*"

(rapport de la commission de révision de la Constitution -Doc. Chambre 1278/2 -93/94 -p.3).

Puisqu'il n'existe pas de règles spécifiques quant aux missions et méthodes des services de renseignements, le Comité a conclu que la sécurité juridique ne pouvait être garantie.

c. La loi nationale

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel paraît importante à cet égard.

Cette loi prévoit un régime particulier pour les services de renseignements.

L'article 3 § 3 dispose que certains articles de la loi "*ne sont pas applicables à L*": *traitements de données à caractère personnel, nécessaires pour l'exercice de leurs missions, gérés par l'administration de la Sûreté de l'Etat du Ministère de la Justice et le Service général du renseignement et de la sécurité du Ministère de la Défense nationale. La Commission de la protection de la vie privée est seule compétente pour assurer l'exercice du droit d'accès et de rectification de la personne concernée conformément à l'article]]*".

Le principe de finalité ou le principe de l'objectif justifié (article 5) est toutefois applicable aux services précités.

Ce principe pose que des données personnelles ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées et légitimes. Ces données doivent de plus être utilisées d'une manière qui est compatible avec ces finalités. Leur traitement doit être adéquat, pertinent et non excessif. En commission du Sénat, le Ministre de la Justice faisait savoir que "*il va de soi qu'il faut prévoir un système particulier pour la Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et de la sécurité de l'armée. Sans préjudice des dérogations prévues à leur intention, ils demeurent soumis à L*" \: obligations générales, à savoir:

-l'article 2 (respect de la vie privée);

-l'article 5 (respect des finalités).

Les services en question ne peuvent donc collecter et traiter des informations que si cette démarche répond aux finalités définies jusqu'ici par les ministres compétents sous le contrôle du Parlement. Un projet de loi relatif à l'administration de la Sûreté de l'Etat est toujours en préparation. " (Doc. Sénat 445-2 -S.E. 1991-1992 -p. 77 et 78).

En séance plénière du Sénat, le Ministre de la Justice déclarait "*Par ailleurs, la Sûreté et le Service général de renseignements ont une existence légale. Ils sont cités nommément dans la loi sur le contrôle des services de police et de renseignements. Il serait aberrant de nier, aujourd'hui, l'existence de la Sûreté dont les fonctionnaires sont payés par un budget approuvé chaque année par le Parlement. (..). Cette Sûreté fera l'objet -comme les autres services de l'Etat dont l'objectif légitime est la protection de la nation et de ses valeurs- démocratiques -de ce que nous avons appelé "le contrôle indirect" exercé par les citoyens. La Commission de la protection de la vie privée répondra au citoyen, non sur le point de savoir s'il est fiché ou non ni sur celui de savoir ce que l'on dit de lui, mais sur celui de savoir si la loi est ou n'est pas respectée. Par conséquent, si la Sûreté, ou le Service de renseignements de l'Etat, dispose d'un listing automatisé de personnes faisant partie de mouvements subversifs dangereux pour la sécurité de l'Etat, il est clair que le contrôle indirect aboutira probablement, comme la Commission de la protection de la vie privée l'indique, à la conclusion selon laquelle la Sûreté est parfaitement dans son droit, puisqu'il s'agit en fait de sa finalité légitime. Le citoyen ne dispose, dès lors, pas de la possibilité de prétendre que la loi n'est pas respectée"* (Annales parlementaires-Sénat - Séances du mardi 10 novembre 1992 -p. 277).

Néanmoins, jusqu'à présent, la loi nationale reste muette pour régler les méthodes des services de renseignements.

La voie suivie actuellement consiste à excepter d'une manière globale les services de renseignements du champ d'application des lois particulières (voir e.a. la loi du 8/12/1992 concernant la protection de la vie privée).

Cette approche négative ne donne ni une protection suffisante aux individus ni une ligne de conduite pour les services de renseignements.

Section Z: Le choix

Si la nécessité d'adopter un texte de loi apparaît pour fixer l'ampleur des missions des services de renseignements et leurs modes de collaboration, cette nécessité semble plus impérieuse encore pour régler les méthodes d'investigation de ces services.

Il s'agit manifestement d'options de principes qui ne pourraient être arrêtées que par le pouvoir législatif, eu égard à leurs conséquences pour les libertés individuelles du citoyen et pour les intérêts essentiels de l'Etat.

Ces choix se situent entre deux positions:

- d'une part, il pourrait être considéré que la vie privée de l'individu prime absolument et qu'aucune ingérence ne peut être admise. L'autorité gouvernementale ne pourrait plus alors disposer d'autant d'informations utiles à faire face aux menaces, souvent insidieuses, contre l'organisation démocratique de notre société.
- d'autre part, il pourrait être soutenu que l'activité des services de renseignements a pour objectif final de mettre l'autorité gouvernementale en possession des informations nécessaires pour conserver au pays le mode de fonctionnement qu'il s'est choisi; en ce compris l'exercice des droits et libertés individuels garantis à chacun.
En pareil cas, une ingérence des services de renseignements dans la vie privée de certains individus apparaîtra inévitable. La loi doit délimiter clairement les cas et les conditions dans lesquelles de telles ingérences sont admises.

TITRE 4: L'INCERTITUDE GENERALE

Chapitre 1 : Les nouveaux défis

Le Comité a constaté que les services de renseignements se posent encore de nombreuses questions.

Section 1: Le contexte international

A bien des égards, les profonds changements intervenus ces dernières années dans la situation internationale ont inévitablement remis en cause plus d'une priorité dans les missions et activités des services de renseignements.

Ainsi le récent effondrement du bloc de l'Est symbolisé par la chute du mur de Berlin a, de façon générale, nécessité une nouvelle évaluation des menaces pour le pays, sur les plans militaire, politique et économique.

Ainsi une mission telle que le contre-espionnage a acquis de nouvelles dimensions, notamment en matière de sécurité industrielle.

Une mission telle que la lutte contre la prolifération des armes tant classiques que N.B.C. (nucléaires, bactériologiques, chimiques) a aussi revêtu une nouvelle ampleur.

De même, la multiplication des interventions de l'armée belge sur des terrains étrangers a accru le besoin de renseignements sur des zones qui n'avaient jusqu'alors pas de raison particulière d'être considérées comme prioritaires. A plusieurs reprises, lesdites interventions ont été décidées dans de très brefs délais; la nécessité d'informations présentait dès lors un caractère d'extrême urgence.

Par ailleurs, le développement de certaines idéologies marquées par le fanatisme et l'intolérance retient logiquement l'intérêt des services de renseignements.

A ces différentes circonstances s'ajoute la participation de notre pays à certaines structures internationales nouvelles, élément qui pourrait amener nos services de renseignements à redéployer leurs moyens et leurs objectifs.

Section 2: Les restructurations internes

Les services de renseignements connaissent depuis peu d'importants bouleversements.

La Sûreté de l'Etat

Au début de l'année 1994, cette administration a vu sa structure de base profondément modifiée. Depuis le lendemain de la seconde guerre mondiale, (Arrêté du Régent du 28 mai 1948), la Sûreté de l'Etat, constituait en effet avec l'Office des Etrangers, une des deux branches de "l'Administration de la Sûreté Publique" placée sous l'autorité du Ministère de la Justice. Cette situation est, depuis quelques mois modifiée: l'Administration de la Sûreté Publique est dissoute tandis que l'Office des Etrangers a été transférée du département de la Justice vers celui du Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, la prochaine absorption de l'Administration de la Sécurité Nucléaire par la Sûreté de l'Etat a été annoncée dans la note de politique générale du Ministère de la Justice pour l'année budgétaire 1994 (Document Chambre 1164/16 -92/93 -p. 9).

Le Service Général du Renseignement

Au moment où le Comité entamait sa mission, le Service Général du Renseignement venait de terminer la réorganisation de ses structures internes; opération qui n'a toutefois pas porté atteinte à la nature et à l'exercice général de ses missions.

Plus fondamentalement, ce service est, lui aussi, concerné par les profondes modifications apportées à la structure et aux missions des Forces Armées. Le S.G.R. placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat-Major Général ne bénéficie d'aucune autonomie particulière au sein des Forces Armées.

Chapitre 2 : Le malaise des services de renseignements

Depuis quelques années, un climat général d'incertitude règne au sein des services de renseignements quant à la volonté des autorités politiques de prendre en compte la problématique générale du renseignement. Ce sentiment est de nature à perturber le bon fonctionnement d'un service s'il doute de l'intérêt que lui manifeste l'autorité politique.

Trois éléments paraissent avoir contribué à développer ce malaise:

a. Le silence de la loi

Le silence de la loi est d'autant plus ressenti comme une marque de désintérêt, voire de défiance, que le législateur ne s'est à ce jour penché sur les services de renseignements que pour en organiser le contrôle par la loi du 18 juillet 1991.

Au cours des entretiens que le Comité a eus avec les services de renseignements, ceux-ci ont mis l'accent sur l'absolue nécessité d'un texte légal reconnaissant, tant leur existence que leurs missions.

Cette attitude dément l'idée que les services de renseignements préfèrent oeuvrer dans le silence des textes au motif que "tout ce qui n'est pas interdit est autorisé".

b. L'absence de continuité à la tête des services de renseignements

Depuis sa mise en place, le Comité n'a rencontré à la tête des services de renseignements que des responsables intérimaires, ou qui après leur nomination, n'ont exercé leur fonction que pour une courte durée.

Depuis quatre ans en effet, la direction de l'ancienne Sûreté Publique et de l'actuelle Sûreté de l'Etat est demeurée sans titulaire effectif. Ce n'est qu'à la date du 13 mars 1994 qu'a été publiée au Moniteur Belge la vacance des fonctions d'administrateur général et d'administrateur général adjoint de cette administration.

Le Comité a aussi connu différents officiers supérieurs à la tête du Service Général du Renseignement.

c. L'impact des enquêtes parlementaires

La commission de la Chambre des Représentants chargée d'enquêter sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée s'est ainsi plus particulièrement penchée sur le sort de la Sûreté de l'Etat.

La commission du Sénat chargée d'enquêter sur l'existence en Belgique d'un réseau de renseignements clandestin international a consacré la majeure partie de ses travaux au Service Général du Renseignement.

Dans les deux cas, des constats négatifs ont été effectués, des lacunes ont été dénoncées portant parfois sur l'organisation structurelle des services. Ces constatations n'ont pas été suivies de mesures correctives si ce n'est l'instauration du Comité permanent de Contrôle des services de renseignements.

Conclusions

Malgré les nouveaux défis et incertitudes auxquels les services de renseignements sont confrontés, le Comité a trouvé au sein de ces services bon nombre de personnes motivées qui exercent consciencieusement leurs fonctions dans le but de maintenir le caractère démocratique de notre société.

TITRE 4: LES STRUCTURES

Le Comité ne s'estime pas encore en mesure d'analyser et encore moins d'évaluer les structures de fonctionnement des services de renseignements.

Deux carences manifestes et importantes doivent toutefois être signalées à ce sujet.

Section 1 : La Sûreté de l'Etat

Cette administration comprend deux types d'agents dont les missions et les statuts sont différents. Le personnel des services dits "extérieurs" effectue les investigations de terrain. Les analystes appartenant au personnel administratif sont chargés d'exploiter les informations plus ou moins brutes fournies par les services extérieurs.

Ce personnel de formation universitaire, est d'une grande importance pour le fonctionnement de l'institution.

L'analyse a pour objet:

- d'examiner, de synthétiser et de valoriser les renseignements communiqués à l'autorité gouvernementale;
- d'orienter l'action des services extérieurs en déterminant quelles sont les priorités sur lesquelles les recherches doivent porter.

Force a été pour le Comité de constater que ce service d'analyse est insuffisamment étoffé; outre un problème d'effectifs, certaines personnes cumulent leur fonction d'analyste avec des activités purement administratives.

Cette situation est dommageable car l'exploitation du renseignement et sa diffusion peuvent en être retardées.

Certains membres des services extérieurs ont confié au Comité qu'ils éprouvaient une certaine démotivation à ne plus voir leurs rapports d'information utilisés comme il conviendrait. D'autre part les services extérieurs sont amenés à devoir fixer, en trop grande autonomie, leurs zones d'investigation.

Le Comité estime que le bon fonctionnement de la Sûreté de l'Etat nécessite la mise rapide d'analystes à sa disposition.

Section 2 : Le Service Général du Renseignement

Le Comité estime que ce Service gagnerait à être étoffé par l'appui de un ou plusieurs juristes. En effet, il est utile que le S.G.R. puisse compter sur l'assistance d'un juriste pour l'interprétation des textes juridiques dans le respect desquels doivent s'accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Sur le plan des structures des services de renseignements, le Comité estime que:

- l'équipe d'analystes au sein de la *Sûreté* de l'Etat devrait être renforcée d'une part;
- un service juridique devrait être créé au sein du S.G.R. d'autre part.

Le Comité estime essentiel qu'un texte de loi spécifique soit adopté pour fixer et réglementer aussi bien les missions que les méthodes des services de renseignements.

Dans l'état actuel des choses, toute autre recommandation particulière serait prématurée car elle anticiperait les principes que la loi devrait fixer.

Une telle recommandation de principe se fonde expressément sur les trois missions que l'article 1 de la loi du 18 juillet 1991 confie au Comité:

1. garantir la protection des libertés individuelles

Le Comité a constaté que certaines méthodes de collecte et de conservation du renseignement telles que pratiquées aujourd'hui, se heurtaient aux obligations internationales de la Belgique, aux principes constitutionnels et à la volonté du législateur en matière de respect de la vie privée.

La Convention Européenne des droits de l'Homme admet toutefois que l'exercice de certaines missions des services de renseignements puisse nécessiter une immixtion dans la vie privée de certains individus pourvu qu'elle soit prévue et réglementée par la loi.

Une codification légale donc devrait s'opérer pour fixer les cas et les conditions dans lesquels une ingérence des services de renseignements est admise dans la vie privée des personnes.

A défaut d'un texte de loi spécifique, les méthodes des services de renseignements n'offrent aucune sécurité juridique pour les citoyens, qui ne sont pas protégés contre d'éventuelles ingérences abusives de ces services dans leur vie privée.

Une position d'attentisme en la matière risque de transformer à terme les services de renseignements en des centres d'analyse de sources ouvertes.

2. assurer la coordination des services de renseignements

L'adoption d'une loi organique constituerait le cadre adéquat pour organiser cette coordination, aujourd'hui non structurée malgré de nombreuses zones d'intérêt et d'intervention communes.

De telles dispositions permettraient d'élargir la collaboration à d'autres corps de l'Etat qui concourent à la recherche et à l'analyse du renseignement pour l'autorité gouvernementale.

Un double niveau de concertation interdépartementale pourrait être distingué, à savoir:

- un organe de conception pour fixer la priorité dans les objectifs de recherche du renseignement;
- un organe de coordination afin d'organiser la répartition des missions entre services et l'échange d'informations d'intérêt commun.

3. assurer l'efficacité des services de renseignements

Un texte de loi donnant un statut complet aux services de renseignements contribuerait en effet à améliorer leur efficacité.

Fixer leurs missions avec clarté et souplesse paraît nécessaire à un moment où tant le contexte international que le développement du concept de la vie privée exigent une réévaluation de ces missions.

Des critères légaux devraient aussi permettre de préciser la notion d'atteinte à la "sûreté intérieure de l'Etat" et celle "d'activité subversive".

La loi devrait également définir le rôle attendu des services de renseignements en matière de sécurité.

Une loi organique sur les services de renseignements donnerait alors au Comité la pleine mesure de sa mission de contrôle.

En effet, doté d'un cadre de référence adéquat, le Comité pourrait ainsi informer de manière plus sûre et plus complète les autorités compétentes de même que les citoyens sur le fonctionnement des services de renseignements.

C'est seulement de cette manière que l'indispensable confiance dans ces services pourra être renforcée.

Alors qu'il était occupé à rédiger les présentes recommandations, le Comité a pris connaissance d'un communiqué de presse du gouvernement daté du 17 juin 1994.

Par ce communiqué, le gouvernement informait que le conseil des Ministres avait discuté d'une note de politique générale sur les missions de renseignement et de sécurité.

En attendant une loi sur les services de renseignements, le Comité s'efforcera de rencontrer les préoccupations des citoyens et celles des autorités en rapport avec l'activité de ces services. Un fonctionnement correct de ceux-ci est absolument nécessaire pour une protection efficace contre les menaces intérieures et extérieures tenant compte des libertés individuelles garanties par les conventions internationales, par la Constitution et par la Loi.

Le Comité est évidemment disposé à prêter son concours à la mise en oeuvre de ces différentes recommandations s'il en était requis par les autorités compétentes.

Bruxelles, le 10 septembre 1994

LES ACTIVITES COMMUNES DES COMITES

Dépourvus d'infrastructure et de personnel lors de leur installation, les Comités P et R ont très largement collaboré à la mise en place de leurs structures au cours de leurs premiers mois d'existence.

Leurs premiers efforts communs ont porté sur :

- la mise à leur disposition des fonds inscrits dans leur dotation;
- la recherche de solutions à divers problèmes administratifs en rapport avec le statut des membres des Comités (assurances accidents de travail, responsabilité civile, allocations familiales, cotisations de sécurité sociale, paiement des traitements, calcul du précompte professionnel, etc.) ;
- la conception des règlements d'ordre intérieur;
l'établissement d'un statut commun pour les membres du personnel administratif et logistique.
- l'établissement d'un statut commun pour les membres des services d'enquêtes;
- la recherche et la location d'un bâtiment destiné à devenir le siège commun des deux Comités et de leurs services d'enquêtes;
- l'élaboration et l'application de mesures de sécurité dans le bâtiment pour assurer la protection des personnes et celles des informations classifiées;
- la gestion et la maintenance du bâtiment (entretien, chauffage, électricité, téléphonie, etc.).

Cette collaboration s'est déroulée dans le cadre structuré de :

- huit réunions plénières communes des Comités P et R au cours de l'année 1993 (à partir du 28 mai 1993) ;
- huit réunions plénières communes au cours de l'année 1994 jusqu'au 30 juin 1994).

Cinq groupes de travail mixtes ont été constitués afin d'examiner certains problèmes communs et de préparer les propositions de décisions soumises aux réunions plénières communes des Comités. Ces groupes de travail ont été constitués sur les sujets suivants.

l'obtention des fonds de la dotation.

- les règlements d'ordre intérieur;
- le statut du personnel administratif et logistique;
- le statut des membres des services d'enquêtes;
- la sécurité du bâtiment.

Seul ce dernier point fait l'objet d'un groupe mixte permanent au sein duquel se rencontrent régulièrement les présidents, les greffiers ainsi que les officiers de sécurité des deux Comités; les autres groupes de travail ont cessé de se réunir dès lors que leur tâche était accomplie.

Les autres sujets d'intérêt commun (notamment la gestion commune du bâtiment) sont traités au cours de réunions hebdomadaires que tiennent les deux présidents et les deux greffiers des Comités P et R.

Une concertation permanente a également été instaurée entre les deux Comités pour l'élaboration et l'ajustement de leurs budgets 1994 et 1995.

Les matières ainsi traitées en commun sont développées plus en détail dans chacun des rapports présentés par les Comités P et R. Le lecteur voudra bien se rapporter aux chapitres suivants de ces rapports:

rapport du Comité P :

- le bâtiment (titre I, chapitre 2) ;
- la téléphonie (titre 2, chapitre 2) ;
- la surveillance et la sécurité du bâtiment (titre 3, chapitre 2) ;
- le mobilier (titre 5, chapitre 2) ;
- le règlement d'ordre intérieur (chapitre 4) ;
- le statut du personnel administratif et logistique et du service d'enquêtes (chapitre 3).

rapport du Comité R :

- le règlement d'ordre intérieur (titre 2, chapitre 1) ;
- le statut du personnel administratif et logistique (titre 3, chapitre I, section 2) ;
- le statut du personnel du service d'enquêtes (titre 3, chapitre 2, section 2) ;
- la gestion de la sécurité (titre 2, chapitre 2, point 3) ;
- le bâtiment (titre 4, chapitre 2, section 1).

Pour le Comité permanent P,
le Président,

Pour le Comité permanent R,
le Vice-Président,

F. TROCH.

R. DECOUX.